

Ordonnance de police.

Objet : Mesures de circulation suite à des travaux à l'immeuble sis rue Vallée 19-21, du aux travaux de voirie rue Vallée, du 4 au 5 avril 2024.

Présents :

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre ;
Mmes S. ELSÉN, A. THANS-DEBRUGE,
M.D. VERLAINE, A. JEUNEHOMME,
L. RADERMECKER, Echevins;
M. D. GRISARD de la ROCHETTE, Président du CPAS;
M. L. GRAVA, Directeur Général.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu les articles 119, 130bis, 133 et 134 de la loi communale;
S'agissant d'une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 (Code de la Route);

Vu la demande des Ets CB TOITURE SRL rue du Parc Industriel 2B Allée 2 à 4540 AMAY – Tél 085/212.254 pour une fermeture temporaire de la circulation rue Vallée, dans le cadre de travaux à réaliser aux immeubles sis 19 et 21 rue Vallée à Vaux-sous-Chèvremont et nécessitant l'intervention d'un camion-nacelle avec béquilles stabilisatrices;

Considérant que ces travaux nécessitent une fermeture partielle de la chaussée à la circulation et la mise en place d'un itinéraire de déviation;

Considérant la nécessité de prendre les mesures adéquates tout en préservant la sécurité des usagers en général;

A l'unanimité,

ORDONNANCE :

Article 1 : Du 4 au 5 avril dès 8h30, les mesures de circulation suivantes sont d'application :

- **1.** La circulation est interdite à tout conducteur, excepté circulation locale, rue Vallée. Le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier. Les usagers sont déviés via rues du Gravier- Basse Voie et Céleste Balthasart.
- **2.** La circulation est organisée en sens unique rue Céleste Balthasart et permise dans le seul sens rue du Gravier vers rue de la Station.
- **3.** La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h rues du Gravier, Basse Voie et Céleste Balthasart et le stationnement est interdit dans ces deux dernières rues..

Article 2 : La signalisation routière sera placée conformément au Code de la route.

Article 3 : Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines prévues par la loi.

Article 4 : La présente ordonnance sera affichée. Elle sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Monsieur le Juge de Paix de Fléron et Monsieur le Juge de Police de Liège.

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

L. GRAVA

D. BACQUELAINE